

Filière	Technique
Catégorie	B

Examen professionnel
Technicien supérieur



Mise à jour : juillet 2010

L'EMPLOI

La fonction

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26.01.1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien supérieur, de technicien supérieur principal et de technicien supérieur chef.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

Les conditions d'accès au grade

En application de l'article 5-1 du décret 95-29 du 10.01.1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du même décret, **les membres du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux** justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel.

Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du même décret, **les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux titulaires du grade d'agent technique principal ou d'agent technique en chef**, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel.

La rémunération (au 01.07.2010)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le **technicien supérieur** est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 558 (indices bruts) et comporte 13 échelons.

* 1426,13 € bruts en début de carrière

* 2190,13 € bruts en fin de carrière

Le grade de **technicien supérieur principal** est affecté d'une échelle indiciaire de 391 à 593 (indices bruts) et comporte 8 échelons.

* 1653,01 € bruts en début de carrière

* 2315,15 € bruts en fin de carrière

Le grade **technicien supérieur chef** est affecté d'une échelle indiciaire de 422 à 638 (indices bruts) et comporte 8 échelons.

* 1736,36 € bruts en début de carrière

* 2472,58 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES SPECIALITES ET OPTIONS DE L'EXAMEN

Les examens professionnels sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités mentionnés à l'article 4 du décret du 10/01/95. Lorsqu'un examen est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite présenter les épreuves.

La liste des options correspondant aux spécialités mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 19 mars 2003 susvisé est fixée pour chacune des spécialités ainsi qu'il suit :

1. Spécialité ingénierie, gestion technique :

Options : Centres techniques ; Logistique et maintenance ;

2. Spécialité bâtiments, génie civil :

Options : Construction et bâtiment ; Génie climatisation ;

3. Spécialité infrastructure et réseaux :

Options : Voirie et réseaux divers ; Déplacements et transports ;

4. Spécialité prévention et gestion des risques, hygiène :

Options : Sécurité et prévention des risques ; Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau ; Déchets, assainissement ; Sécurité du travail.

5. Spécialité aménagement urbain :

Options : Environnement architectural ; Génie urbain ;

6. Spécialité paysage et gestion des espaces naturels :

Options : Paysages, espaces verts ; Espaces naturels ;

7. Spécialité informatique et systèmes d'information :

Options : Systèmes d'information et de communication ; Réseaux et télécommunications ;

8. Spécialité techniques de la communication et des activités artistiques :

Options : Artisanat et métiers d'art ; Arts graphiques ; Métiers du spectacle ; Audiovisuel.

LES EPREUVES DES EXAMENS

1/ L'examen professionnel prévu pour **les membres du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux** comporte une épreuve d'entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

2/ L'examen professionnel prévu pour **les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux titulaires du grade d'agent technique principal ou d'agent technique en chef** comprend les trois épreuves suivantes :

1°/ La rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'une des spécialités ouvertes à l'examen professionnel, au choix du candidat au moment de son inscription (durée : 3 heures – coef. 3) ;

2°/ Une étude de cas dans l'option choisie par le candidat au moment de son inscription, au sein de la spécialité au titre de laquelle il présente l'examen (durée : 4 heures – coef. 4) ;

3°/ Un entretien sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coef. 5)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

LES MEMBRES DU JURY

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.1985 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des phases de l'épreuve.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26.01.1984, est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus.